



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt Rhône-Alpes

Service régional de l'Alimentation
Protection des Végétaux

165, rue Garibaldi
B.P. 3202
69401 – Lyon cedex 03

sral.draaf-rhone-alpes@agriculture.gouv.fr

PROJET

Lyon juillet 2009

Lutte contre la chrysomèle du maïs en Rhône-Alpes

Note d'information générale aux exploitants agricoles

La chrysomèle du maïs est un petit coléoptère qui s'attaque aux racines du maïs. Originaire d'Amérique Centrale, il a progressivement envahi l'Amérique du Nord, où il est devenu le principal ravageur du maïs. Il a été signalé pour la première fois en Europe en 1992 en Serbie, puis a progressivement atteint les pays voisins (la France en 2002).

Bien qu'il ne présente pas de danger pour l'homme, cet insecte peut générer des dégâts importants sur la culture du maïs et les pertes économiques consécutives pour les filières agricoles sont telles que l'Union Européenne a interdit son introduction et sa dissémination. L'objectif prioritaire est donc d'empêcher l'établissement de cet insecte. Pour cela, des mesures fortes et rapides sont nécessaires dès les premières détections en vue de son éradication.

La région Rhône-Alpes a déjà été confrontée à ce ravageur, pour la première fois en 2007, sur 3 foyers : Pusignan (Rhône), La Motte Servolex (Savoie) et Saint-Nazaire les Eymes (Isère) puis en 2008 sur une zone plus large de l'Est-Lyonnais dans le Rhône.

Les nouveaux foyers, détectés cette année dans la plaine de l'Est-Lyonnais (St Priest et St pierre de Chandieu), dans l'Ain (Groissiat et Leyment-Ambérieu), en Savoie (Bourgneuf-Chamousset) et en Haute-Savoie (Bonneville-Ayse), confirment l'exposition de la région à l'introduction et au développement de cet insecte.

S'agissant d'un organisme de lutte obligatoire, les mesures prévues par la réglementation vont être mises en œuvre par la DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt - Service Régional de l'Alimentation, en charge de la Protection des Végétaux). Il s'agit essentiellement d'obligation de rotation des cultures de maïs et de traitements à l'aide d'insecticides, dans des zones délimitées autour des points de capture (zone focus et zone de sécurité). Ces mesures vont être fixées par arrêté préfectoral, en lien avec la profession agricole et après en avoir informé les maires concernés. La DRAAF, avec l'appui de la Fédération régionale de lutte contre les organismes nuisibles (FREDON) est chargée de coordonner la mise en œuvre de ces mesures et de veiller au respect des conditions d'applications.

1 Situation à ce jour

L'état des captures et les différentes cartographies sont consultables sur le site internet de la DRAAF (<http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/>), rubrique « protection de végétaux », sous rubrique « chrysomèle du maïs ». Ces éléments sont mis à jour régulièrement.

2 Contexte réglementaire actuel

Le contexte réglementaire actuel est défini par l'arrêté ministériel du 28 juillet 2008 complété par l'arrêté ministériel du 20 mars 2009.

Cet arrêté délimite les **périmètres** suivants :

- zone focus (ou centrale) = 1 km autour du champ de capture ;
- zone sécurité = 5 km autour de la zone focus ;
- zone tampon = 34 km autour de la zone sécurité,

Il définit les mesures de lutte dans ces zones :

> En zone centrale ou focus :

- interdiction de transport de plants de maïs
- interdiction de déplacement de terre agricole
- pas de récolte avant le 1^{er} octobre
- rotation : une culture de maïs sur 3 ans
- destruction précoce des relevées de maïs
- contrôle des graminées adventices, principalement les graminées estivales
- traitements insecticides sur adultes par pulvérisation en année de découverte
- sur les parcelles mises en maïs en 2010 : traitements larvicides au semis et insecticides sur adultes (en 2010).

> En zone de sécurité (de 1 à 6 km) il est ainsi proposé une lutte comprenant :

En 1^{ère} solution :

- rotation : une culture de maïs sur 2 ans
- destruction précoce des relevées de maïs

et en 2^{ème} solution, si la rotation des cultures n'est pas possible (dont maïs sur maïs) :

- traitements insecticides sur adultes par pulvérisation l'année de découverte puis larvicides au semis et insecticides sur adultes l'année suivante.
- destruction précoce des relevées de maïs

Ainsi, **en zone de sécurité**, l'esprit de l'arrêté est de proposer la **rotation en solution 1**, mesure phare de la lutte (en terme d'efficacité), **OU**, en **solution 2**, l'applications de **plusieurs traitements** insecticides, solution à considérer comme techniquement moins efficace mais permettant localement de respecter certaines contraintes liées aux structures des exploitations.

Pour ces deux types de zones, les modalités de ces traitements sont :

- en année de découverte est, pour les parcelles situées dans une zone nouvellement concernée : 1 (ou 2) traitements insecticides sur adultes,
- l'année suivante : en solution de de base : 1 traitement larvicide en semis 2 traitements insecticides sur adultes l'année suivante ; en solution « variante » : 2 traitements larvicides en semis + 1 traitement insecticide sur adultes

Dans le cas du traitements, c'est au niveau de la parcelle qu'un même exploitant pourra choisir des traitements sur certaines parcelles (en justifiant ce choix) et la rotation pour les autres.

3 Modalités d'indemnisations des rotations et des traitements

Cette année une nouveauté importante a été apportée aux dispositions des années précédentes, afin de prendre en compte les pertes d'exploitation liées à l'application des rotations et favoriser ainsi cette solution la plus efficace et la moins perturbante pour l'environnement et le voisinage.

Ces indemnisations s'appuient sur la mise en place d'une caisse de péréquation en cours de finalisation et résultent d'un accord entre le ministère de l'agriculture et les représentants de la profession agricole. Ces dispositions sont encore en attente de validation officielle :

	Prix plafond des estimation du préjudice et des traitements	Base de remboursement	
		Zone focus	Zone sécurité
Rotation	350 €/ha (c'est un maximum, un dossier devra être établi par l'exploitant)	100% de ce montant - 50% Etat - 50% Caisse	80% de ce montant - 40% Etat - 40% Caisse soit 280 €/ha
Traitement	75 €/ha pour 1 adulticide 150 €/ha pour 2 adulticides 80 €/ha pour larvicide	100% de ces montants - 50% Etat - 50% Caisse pour 2009 et 2010	40% de ces montants - 20% Etat - 20% Caisse pour 2009 et 2010 soit : - 30 €/ha - 60 €/ha - 32 €/ha respectivement

Ces éléments sont présentés de manière synthétique et ne peuvent pas être à ce jour considérés comme définitifs mais doivent cependant être utilisés dans les éléments d'information qui devront être prise en compte par les exploitants.

Cette caisse devrait permettre aux exploitants concernés en zone de sécurité de s'engager plus facilement dans la rotation plutôt qu'en traitement. Cela est favorable à l'image de la profession et à l'acceptation par la société civile des quelques traitements qui resteraient à réaliser.

La Caisse sera alimentée par une CVO (contribution volontaire obligatoire) sur l'ensemble des doses de maïs vendues en France.

Pour l'indemnisation des traitement 2009, c'est l'Etat qui paiera la totalité des pourcentages ci-dessus (100% et 40%), en avançant la part « caisse ».

Modalités d'organisation des traitements en zone sécurité :

Le choix des agriculteurs entre rotation ou traitement devra être réalisé pour la fin de semaine 32
Base maximale du coût de traitement : 75€/ha pour 1 T ; 150€/ha pour 2 T

- Si une organisation individuelle est choisie alors l'agriculteur assurera le paiement de 100% du traitement et sera par la suite remboursé de 40% sur la base d'un dépôt de dossier en octobre.
- Si c'est une organisation groupée au niveau de la zone qui est choisie collectivement alors l'agriculteur ne paiera que 60% du coût de traitement mais majoré des frais d'encadrement. La participation de l'Etat de 40% (de 75 ou 150 €/ha maxi) serait déduite directement du coût général.

4 Ce que vous devez faire et suite des opérations

Pour les parcelles de la zone sécurité concernées **chaque exploitant devra** :

- définir rapidement son assolement maïs pour 2010,
- identifier et lister les parcelles qui ne seront pas en rotation et donc traitées,
- **transmettre la liste de ces parcelles** (et les coordonnées géographiques – cf. bon de réponse FREDON) **à la FREDON pour le vendredi 07 août 2009**
- s'engager à prendre à sa charge la part financière des traitements qu'il lui reviendra, décompte fait de la participation de l'Etat et selon la règle de répartition qui sera établie par les représentants des organisations agricoles.

Tous les exploitants concernés doivent donc définir dès à présent les assolements en maïs de 2010.

En matière de contrôle ultérieur, toute parcelle non signalée à la FREDON (et non incluses dans le marché collectif) sera considérée comme en rotation, et donc sera retournée en cas d'anomalie détectée lors des contrôles en 2010.

5 Précisions :

Les traitements ne concernent que les parcelles de maïs et débuteront la semaine 33.

Les produits utilisés seront à base de deltaméthrine ou lambda-cyhalothrine dosé à 20g/ha.

Les modalités d'application pourront combiner enjambeurs et hélicoptères.

Les apiculteurs concernés sont invités à prendre toutes les précautions qu'ils jugent nécessaires à la protection des ruches durant les périodes de traitements. Il est demandé aux exploitants agricoles de prendre contact avec les apiculteurs ayant des ruches à proximité de leurs parcelles de maïs, de manière à vérifier que l'information leur soit bien parvenue, et qu'ils ont pris toute disposition pour protéger (ou éloigner) les ruches.

Ces mesures seront reprises par arrêté préfectoral.

Un communiqué de presse de la Préfecture sera également publié après la signature de l'arrêté.

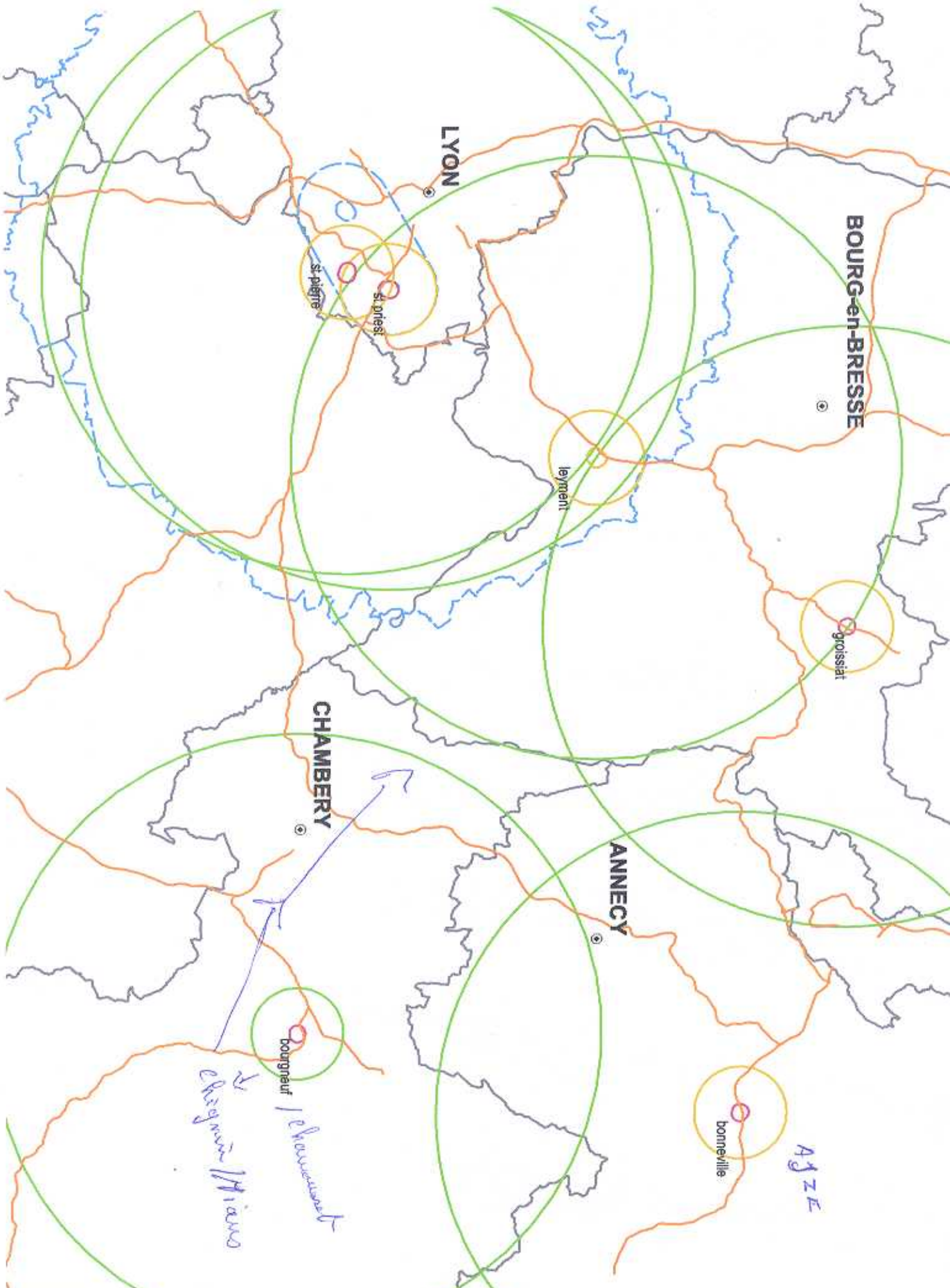
Les arrêtés, les cartes et différents documents explicatifs sont et seront consultables sur le site internet de la DRAAF et sur le site de la FREDON.

Les exploitants agricoles sont invités à prendre contact avec leurs organismes économiques afin de définir précisément leurs actions 2009 et leurs orientations 2010.

Information sur le site internet de la DRAAF :
<http://www.draaf.rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/> , rubrique « protection de végétaux », sous
rubrique « chrysomèle du maïs ».

Information sur les traitements auprès de la *FREDON* : 04 37 43 40 70

Le chef du Service Régional de l'Alimentation
Jacques DUMEZ



LYON

BOURG-en-BRESSE

le/maill

grossiat

CHAMBERY

ANNECY

bonneville

AZZE

Bourgneuf

Bourgneuf / Chamagne
Eglise de Maria

Zone
zc

Département	Rhône		Haute-Savoie		Ain			Savoie		Total		
total captures par foyer	1	10	1	6	2	3	1	1	1	2		
Foyer	Est-Lyonnais		Bonneville-Ayse		Groisiat		Plaine de l'Ain		Bourgneuf-Chamousset		Chignin-Myans	
Commune de capture	St Priest	Saint Pierre de Chandieu	Bonneville	Ayse	Groisiat	Leyment	Amberieu-en-Bugey	Château-Gaillard	Bourgneuf	Chamousset	Chignin	Myans
06-juil	1		1									
07-juil					1							
08-juil												
09-juil												
10-juil												
11-juil												
12-juil												
13-juil												
14-juil		1										
15-juil						1			1			
16-juil												
17-juil												
18-juil												
19-juil												
20-juil				3	1							
21-juil							1					
22-juil		1										
23-juil												
24-juil												
25-juil												
26-juil										1		
27-juil				3								
28-juil											1	
29-juil		3				1 à confirmer		1 à confirmer				2
30-juil												

